

Arrêt

n° 36 561 du 23 décembre 2009 dans l'affaire X / V

En cause: X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Madame YATI Gülay

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie.

Le 06 mars 2006, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 mai 2006, l'Office des étrangers a déclaré votre demande d'asile irrecevable. Après avoir introduit un recours urgent contre cette décision au Commissariat général, vous avez été entendue par nos services. Le 31 juillet 2006, ces derniers ont pris une décision confirmative de refus de séjour en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations et du caractère local des faits invoqués. En date du 18

juin 2007, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt concluant au rejet de vos recours en suspension et en annulation.

Le 02 juin 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et vous invoquez les éléments nouveaux suivants.

Vous seriez divorcée. Vous auriez eu deux filles avec votre mari. En mai-juin 2006, vous auriez fait la connaissance d'un homme de nationalité turque avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse. Vous seriez tombée enceinte quelques mois plus tard et auriez alors annoncé la nouvelle à votre mère. Lorsque vous étiez enceinte de deux mois, vous auriez vu cet homme pour la dernière fois et n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles depuis. Le 10 juillet 2007, vous avez accouché d'un garçon prénommé Maxime. Deux mois après la naissance, votre mère vous aurait appelée en demandant si vous vous étiez mariés, vous auriez répondu négativement et elle aurait raccroché. Trois mois après la naissance, votre soeur vous aurait téléphoné afin de vous prévenir que la famille s'était réunie et avait pris la décision de vous tuer ainsi que vos deux filles car vous aviez eu un enfant hors mariage et aviez déshonoré la famille. Votre frère aurait été chargé de cette mission.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez craindre d'être tuée par votre famille en cas de retour en Turquie en raison du fait que vous aviez eu un enfant hors mariage (audition du 11 décembre 2008, p.2).

Or, il convient tout d'abord de relever que vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante au sujet des menaces de mort qui pèseraient sur vous depuis la décision prise par votre famille. En effet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations et ne seraient attestées que par un appel téléphonique de votre soeur (audition du 11 décembre 2008, p.5). Vous avez en effet déclaré que depuis cet appel de votre soeur vous n'aviez eu aucun contact avec votre famille ni reçu aucune nouvelle ou information (p.5). De surcroît, quand il vous est demandé si vous vous étiez renseignée pour savoir si votre famille vous recherchait, vous vous contentez de répondre que de toute façon vous connaissiez leur manière d'agir, qu'ils avaient pris leur décision et que vous saviez qu'ils allaient l'exécuter (p.9). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous expliquez que vous aviez appelé la femme de votre frère en octobre ou novembre 2007 et qu'elle vous avait dit de ne plus les contacter, qu'à cause de vous son mari avait des problèmes, que s'il vous tuait il irait en prison mais qu'il devait le faire (p.9). A la question de savoir alors si vous aviez effectué d'autres démarches pour vous renseigner, à part appeler votre belle-soeur, vous répondez négativement (p.9). Vous avez ainsi reconnu que vous n'aviez aucun élément montrant que votre famille vous cherchait (p.9).

Ensuite, vous déclarez avoir été prévenue de la décision prise par votre famille de vous tuer trois mois après la naissance de votre fils, soit vers octobre 2007 (audition du 11 décembre 2008, p.4-5). Or, ce n'est que le 02 juin 2008, soit environ huit mois plus tard, que vous avez jugé utile de solliciter la protection des autorités belges. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Invitée à expliquer ce peu d'empressement, vous répondez que vous viviez dans la peur, que vous aviez contacté votre avocat qui vous avait demandé ce que vous attendiez pour demander l'asile et que vous l'aviez alors fait mais que vous aviez peur (audition du 11 décembre 2008, p.6). Cette justification n'est pas de nature à expliquer un tel manque d'empressement.

Il s'agit également de relever une importante divergence dans vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez lors de l'audition du 11 décembre 2008 que vous aviez accouché le 10 juillet et que quelques jours après vous aviez annoncé la nouvelle à votre mère (p.4). Or, vous dites durant l'audition du 03 février 2009 que deux mois après la naissance votre mère vous avait appelée pour vous demander si vous aviez accouché et pourquoi vous n'appeliez pas (p.2). Cette divergence s'avère capitale puisqu'elle concerne l'origine même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir la prise de connaissance par votre mère de la naissance de votre enfant hors mariage.

En outre, vous expliquez être divorcée et avoir eu un enfant en Belgique sans vous être remariée (audition du 11 décembre 2008, p.2, audition du 03 février 2009, p.5). Or, il convient de souligner que vous n'avez fourni aucun élément de preuve matérielle susceptible d'établir la réalité de ce divorce. De plus, vous vous êtes contredite au sujet de l'endroit où se trouverait un tel élément de preuve. Ainsi, lors de l'audition du 29 juin 2006 au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, à la question de savoir où se trouvait votre livret de famille, vous déclarez qu'il avait été repris par l'Etat qui vous avait remis à la place un document de divorce, lequel avait été gardé par la filière (p.5). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé lors de l'audition du 11 décembre 2008 si vous aviez un document attestant de votre divorce, vous répondez que vous ne l'aviez pas pris avec vous mais que vous l'aviez à la maison (p.8). Invitée à préciser de quelle maison il s'agissait, vous dites que c'était plutôt une composition de famille montrant qu'à telle date cette personne avait divorcé et que ce document se trouvait en Belgique (p.8). Il vous est alors demandé de faire parvenir ce document dans les cinq jours au Commissariat général (p.8). Confrontée au fait que celui-ci n'avait toujours rien reçu au moment de l'audition du 03 février 2009, vous déclarez que vos filles vous avaient dit que ce document n'avait rien à voir avec le divorce mais que c'était des documents concernant leur école (p.5). A la question de savoir alors si oui ou non vous aviez un document attestant de votre divorce, vous répondez négativement et ajoutez que vous ne pourrez rien faire envoyer de la Turquie (p.5), sans aucunement mentionner le fait que le document relatif à votre divorce avait été gardé par la filière.

Etant restée en défaut de produire un élément de preuve concernant votre divorce, la réalité de celui-ci repose sur vos seules déclarations. Or, force est de constater que celles-ci se sont révélées contradictoires au sujet de la date à laquelle ce divorce a été prononcé. En effet, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez affirmé à l'Office des étrangers avoir divorcé en 1993 (rapport OE, p.2, 17), alors que vous avez dit au Commissariat général que ce divorce avait eu lieu fin novembre 2003 (audition du 29 juin 2006, p.3). Dans le cadre de votre seconde demande, vous déclarez lors de l'audition du 11 décembre 2008 que vous aviez divorcé fin octobre ou en novembre 2002 (p.8-9). Durant l'audition du 03 février 2009, vous dites en revanche que c'était en 2003 (p.5). Confrontée à ces divergences, vous répondez que 1993 ce n'était pas possible, que vous vous étiez peut-être trompée en 2002, que vos filles vous avaient dit que vous ne connaissiez pas les dates et que c'était en 2003, que vous ne saviez ni lire ni écrire (audition du 03 février 2009, p.5). Cette réponse n'est pas de nature à expliquer les divergences relevées : ce n'est qu'après confrontation à ces divergences que vous avez évoqué le fait que vous ne connaissiez pas les dates, chaque fois que la question vous a été posée, vous avez affirmé une date et parfois même un mois, sans jamais mentionner que vous n'étiez pas sûre ou ne connaissiez pas les dates. Par ailleurs, il s'agit de relever qu'alors que vous déclariez que vos filles vous avaient dit que votre divorce s'était passé en 2003 (audition du 03 février 2009, p.5), votre fille a dit lors de son audition du 03 février 2009 que votre divorce avait eu lieu en 2002 (p.2).

Ces éléments s'avèrent essentiels dans la mesure où votre divorce est directement lié à la crainte dont vous faites état à la base de votre seconde demande d'asile, et nous empêchent de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

Enfin, à la question de savoir si vous connaissiez des noms d'associations en Turquie pouvant aider ou protéger les femmes dans votre situation, vous répondez qu'il n'y avait pas d'associations (audition du 03 février 2009, p.4). Quand il vous est demandé si vous vous étiez renseignée au sujet des possibilités d'obtenir de l'aide en Turquie, vous déclarez que vous saviez déjà quand vous étiez en Turquie qu'il n'y avait pas ce genre d'endroits.

Vous ajoutez que vous vous étiez renseignée et qu'il n'y en avait pas (p.4). A la question de savoir alors où vous vous étiez renseignée, vous répétez que vous vous étiez renseignée et qu'il n'y en avait pas puis dites "sinon pourquoi on continuerait encore à tuer ?" (p.4). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous répondez que tout le monde savait que ça n'existait pas (p.4). Quand la question vous est adressée une nouvelle fois, vous déclarez que vous voyiez avec vos filles à la télé, sur Internet, que vous vous dites qu'il n'est pas possible que ces endroits existent, sinon comment ces crimes

continueraient depuis tant d'années (p.4). Quand il vous est alors demandé si vous ne vous étiez pas renseignée sur les possibilités d'aide en Turquie ou pour savoir s'il y avait des associations, vous répétez qu'il n'y en avait pas (p.4). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites que vos filles avaient regardé sur Internet et qu'il n'y en avait pas (p.4). Or, il s'agit de souligner que votre fille a déclaré lors de l'audition du 03 février 2009 qu'elle ne savait pas s'il y avait des associations en Turquie qui pouvaient accueillir ou aider les femmes dans votre situation et que ni elle ni sa soeur n'avaient cherché pour vous afin d'essayer de le savoir (p.6).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, bien que le Commissariat général prenne en considération l'existence de la pratique du crime d'honneur en Turquie, il ne peut croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Erzincan mais que vous déclarez avoir vécu à Istanbul depuis vos vingt ans jusqu'à votre départ pour la Belgique (audition du 29 juin 2006 au Commissariat général, p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (articles issus d'Internet concernant les crimes d'honneur et la situation des femmes en Turquie) ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, il s'agit de documents à caractère général qui ne vous concernent pas personnellement. Leur caractère général ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne Madame YATI Yagmur

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame YATI Gülay. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère.

Vous dites également craindre la police en raison des activités politiques de votre père.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ayant été prise par le Commissariat général à l'encontre de votre mère, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ensuite, pour ce qui est des problèmes que vous pourriez rencontrer avec la police à cause des activités politiques de votre père, il convient d'une part de souligner que la première demande d'asile de votre mère, fondée notamment sur ce motif, a été déclarée manifestement non fondée par le

Commissariat général en date du 31 juillet 2006, en raison d'un manque de crédibilité. D'autre part, interrogée au sujet de cette crainte lors de l'audition du 03 février 2009 au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas savoir à quoi vous attendre si vous rentriez par rapport à la police ni surtout si votre père faisait toujours de la politique (p.7). En outre, vous n'avez pu préciser quand la police était venue chez vous pour la dernière fois avant votre départ pour la Belgique (p.7). Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire en l'existence dans votre chef, du fait des prétendues activités politiques de votre père, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que vous viviez dans la ville d'Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante introduit un recours commun pour les requérantes, YATI Gülay et sa fille, YATI Yagmur.
- 2.2. Elle confirme les faits tels que présentés dans les décisions entreprises.
- 2.3. Elle prend un moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980)]».
- 2.4. Elle rappelle les démarches entreprises par Mme YATI Gülay pour contacter sa famille afin de se renseigner sur les menaces pesant à son égard. Elle avance « qu'il est difficile d'imaginer quelles démarches supplémentaires ou autres la requérante aurait pu effectuer afin d'obtenir des informations (...) », et « qu'il est en l'espèce sidérant de constater à la lecture des rapports d'audition que l'agent traitant aurait souhaité la production de pièces, documents, attestations établissant les menaces de mort pesant sur la requérante ; qu'une telle exigence apparaît ridicule en l'espèce en raison du contexte particulier de ces crimes d'honneur, qui sont décidés en famille, par des personnes privées qui évidemment n'étalent pas au grand jour et ne confirment pas par écrit leurs sinistres intentions ».
- 2.5. Elle note que « la pratique du crime d'honneur est une pratique connue et tristement répandue en Turquie (...) ».
- 2.6. Elle explique le « prétendu manque d'empressement de la requérante relativement à l'introduction de sa deuxième demande d'asile » par le temps nécessaire à rassembler et à traduire les documents versés au dossier administratif et par la peur d'introduire cette demande en raison du risque d'être placée avec ses enfants en centre fermé.
- 2.7. Elle explique la contradiction relative aux moments où la mère de Mme YATI Gülay a appris la naissance de l'enfant de cette dernière et de la disparition du père biologique par une incompréhension des propos de Mme YATI Gülay, et des malentendus survenus dans le cadre de la première audition. Elle confirme que c'est environ deux mois après la naissance de l'enfant que sa mère a été mise au courant de la naissance de cet enfant et de la disparition du père.

- 2.8. Elle souligne que les versions données par Mme YATI Gülay, et par sa fille, Mme YATI Yagmur, sont similaires en ce qui concerne le fait que ce soit par la grand-mère de l'enfant nouveau-né que la famille paternelle a été mise au courant de cet enfant né hors mariage.
- 2.9. Elle verse en annexe au présent recours l'acte de divorce de Mme YATI Gülay.
- 2.10. Elle estime que la partie défenderesse « a perdu de vue la question essentielle en ce dossier à savoir la naissance hors mariage d'un enfant naturel non reconnu par son père biologique ». Elle souligne que la naissance hors mariage est prouvée par l'acte de naissance versé au dossier (lequel ne mentionne pas de père); que le CGRA admet l'existence de la pratique du crime d'honneur en Turquie; « que les articles de presse et les documents notamment émanant du Parlement Européen suffisent à établir que le risque pour la requérante [Mme YATI Gülay] de subir des persécutions en raison de cette situation particulière est élevé ».
- 2.11. Elle affirme que la crainte de Mme YATI Gülay consiste en « l'élimination d'elle-même et de ses enfants suite à la décision familiale guidée principalement par les oncles paternels », ce qui correspond à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle spécifie que « les autorités turques ne peuvent en aucun cas leur assurer une protection efficace compte tenu du caractère secret et privé mais également de l'acharnement dont les familles font preuve afin de laver leur honneur ».
- 2.12. Elle estime que Mme YATI Gülay a particulièrement travaillé à l'administration de la charge de la preuve, ce qui démontre sa détermination à établir la crainte de persécution et rappelle la jurisprudence constante quant au bénéfice du doute qui doit profiter aux requérants.
- 2.13. Elle invoque la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.14. Elle sollicite la réformation des actes attaqués et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes. A titre infiniment subsidiaire, elle demande pour ces dernières le bénéfice de la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire.
- 2.15. Elle joint au recours copie de l'acte de divorce de Mme YATI Gülay et copie d'une lettre de l'avocat turc qui aurait assisté Mme YATI Gülay dans sa procédure de divorce, de même que la traduction libre desdits documents.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2. Mme YATI Gülay, de nationalité turque, d'origine kurde, et de religion alévie présente, à l'appui de sa seconde demande d'asile en Belgique, une crainte d'être victime d'un crime d'honneur. Sa fille, Mme YATI Yagmur, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par la police en raison des activités politiques de son père. Elle invoque également des craintes découlant des craintes alléquées par sa mère.
- 3.3. La requête introductive d'instance est assortie de plusieurs pièces jointes, à savoir, notamment, une fiche d'état civil relative à Mme YATI Gülay et une attestation d'un avocat au barreau d'Istanbul. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. La partie requérante explique en effet à l'audience, de manière plausible et convaincante, que c'est suite à l'insistance de son conseil en Belgique que Mme YATI Gülay a accepté de reprendre contact avec son milieu d'origine pour obtenir de tels documents. Elle expose que cette démarche n'a pas été entreprise plus rapidement car elle était particulièrement pénible pour elle au vu des circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime également que ces documents sont essentiels, en ce qu'ils démontrent de manière certaine le caractère fondé du recours : la fiche d'état civil et l'attestation d'un avocat turc, du barreau d'Istanbul, établissent en effet le divorce entre Mme YATI Gülay et son époux ; élément central et déclencheur des persécutions. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse qui demandait d'écarter ces pièces parce qu'elles ne répondraient pas aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.4. La partie défenderesse « tient également à préciser que ces documents ont fait l'objet d'une traduction libre approximative qui en rend la compréhension particulièrement difficile, ce qui n'est pas conforme à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure », et « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » : le Conseil estime qu'il se déduit de cette dernière phrase que, si le Conseil n'est pas tenu de prendre les documents en question en considération, il n'est pas non plus tenu de les écarter. En l'espèce, le Conseil décide de prendre les nouveaux éléments dont question en considération. Il constate enfin que ces nouveaux éléments sont parfaitement lisibles, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation.
- 3.5. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, prend note du niveau d'analphabétisme de la requérante (p. 3, audition de Mme YATI Gülay du 3 février 2009, pièce n°3 du dossier administratif). La lecture de l'audition auprès des services de la partie défenderesse fait également ressortir une difficulté dans le chef de la requérante à situer les faits sur le plan chronologique (p. 5, audition du 3 février 2009). De ce qui précède, le Conseil ne peut totalement écarter que les erreurs de datation de la requérante puissent trouver une explication dans cet état de fait. Les contradictions relevées par l'acte attaqué et fondées sur des divergences chronologiques ne peuvent, dès lors, être tenues pour pertinentes. Il constate que la seule divergence de la motivation de la partie défenderesse qui s'avère établie concerne le moment où la mère de Mme YATI Gülay apprend la naissance de l'enfant de cette dernière, soit quelques jours après l'accouchement, soit quelques mois après. Cette divergence n'est cependant en rien suffisante que pour justifier, à elle seule, un refus de protection internationale.
- 3.6. Le Conseil ne peut s'associer à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle reproche au récit de la requérante un manque de crédibilité. Il considère en effet, au vu des pièces versées au dossier, et des déclarations de la partie requérante, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité du divorce de Mme YATI Gülay (cf. *supra* les nouveaux éléments joints à la requête) et la naissance d'un enfant hors mariage (extrait du registre aux actes de naissance délivré par la ville de Charleroi annexé à la pièce n° 12 du dossier administratif, deuxième demande d'asile).
- 3.7. Le Conseil observe également le dépôt au dossier de nombreuses pièces relatives à l'actualité et l'occurrence des crimes d'honneur en Turquie. A ce titre, il note les conclusions de la Résolution (2004/2215(INI)) du Parlement européen, relatif au rôle des femmes en Turquie, lequel relève

« plusieurs sujets préoccupants, notamment la violence contre les femmes, en particulier la violence domestique et les crimes d'honneur et de tradition (...) ».

Le Parlement considère « que les récentes réformes législatives en Turquie dans le domaine des droits de la femme ont permis de progresser dans la mise en œuvre de l'acquis, mais que la mise en œuvre concrète de ces réformes (...) et l'obtention de résultats tangibles n'en demeurent pas moins très problématiques ». Il estime, entre autres, que « la protection des droits des femmes est encore insuffisante dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la violence envers les femmes (...) ». Dès lors, le Conseil ne peut écarter qu'en cas de retour en Turquie, la requérante, au vu de sa situation familiale, décrite ci-dessus, soit dans l'impossibilité d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités.

- 3.8. Le Conseil note également que la réalité et l'actualité des crimes d'honneur en Turquie ne sont pas remises en question par la partie défenderesse ; laquelle ne joint par ailleurs aucune information contradictoire au dossier. Au contraire, l'acte attaqué fait clairement état de ce que « le Commissaire général [prend] en considération l'existence de la pratique du crime d'honneur en Turquie ».
- 3.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute profite à Mme YATI Gülay. Il note l'importance et le caractère aggravant que revêt la naissance hors mariage d'un enfant dans l'éventuelle concrétisation, en cas de retour en Turquie, des menaces proférées à l'encontre de la requérante.
- 3.10. En l'espèce, les faits invoqués dans son récit d'asile touchent à la sphère privée de la requérante, dans un contexte de crime d'honneur au niveau familial. Le Conseil considère, au vu des informations produites par la requérante, qu'il est vraisemblable que les craintes exprimées par Mme YATI Gülay rejaillissent sur les membres de sa famille nucléaire dont, en particulier, ses deux enfants (Mme YATI Yagmur et l'enfant né en Belgique) en cas de retour en Turquie.
- 3.11. Au vu de ce qui précède, les requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil considère que les requérantes ont des craintes liées à leur appartenance au groupe social des femmes en Turquie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	e, le vingt-trois décembre deux mille neuf par :
M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD G. de GUCHTENEERE